

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELMONICO DOREL

4 RD 132
26140 Andancette

Références : 20230418-RAP-DACA0438
Code AIOT : 0006102536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement DELMONICO DOREL CARRIÈRES – Installations de traitement - implanté Quartier des Grenières 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing produits chimiques et le projet de renouvellement-extension de la carrière sur une partie des installations de traitement fixe qui seront démantelées (remplacement par installation de traitement mobile).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELMONICO DOREL
- Quartier des Grenières 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0006102536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement a été autorisée par arrêté du 27 novembre 1973. Par bénéfice d'antériorité elle relève de l'enregistrement pour une puissance installée de 500 kW. Le site relève aussi de l'enregistrement pour le transit de matériaux pour une surface de 10 800 m². La société DELMONICO DOREL CARRIÈRES a repris l'activité de la société LAFARGE GRANULATS le 28 décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de stockage des produits pouvant créer une pollution des eaux (rétentions, identification, FDS, consignes de sécurité...).
- consommation et recyclage des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les meilleurs délais ou dans les délais fixés ci-après, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.) ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Lettre de suite	3 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Lettre de suite	3 mois
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Lettre de suite	3 mois
8	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur la gestion des déchets présents dans les rétentions, l'état de la rétention extérieure à vérifier et la transmission des prélèvements d'eau 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Identification
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les étiquetages sont visibles bien que certains fûts ou bidons sont difficilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant indique que les FDS des différents produits sont en cours de numérisation et sont présentes dans un dossier partagé.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les FDS d'avant 2021 sont obsolètes et qu'une mise à jour des FDS doit être faite si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques (principalement des huiles) sont stockés en extérieur dans une rétention sous abri. Dans cette rétention sont présents de nombreux bidons vides.
Non conformité n° 1 : Éliminer les bidons et fûts vides non utilisés dans des installations agréées. Vérifier la compatibilité de cette rétention avec les volumes de produits réellement présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Une fissuration traversante a été observée sur deux angles du muret béton à la base de la rétention au niveau de la fixation de l'abri. L'une d'elle a entraîné l'émiettement du béton.
Non conformité n°2 : Une reprise de l'étanchéité aux deux angles concernés est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
Constats : Des consignes d'exploitation sont présentes et affichées au sein de l'atelier et des stockages. Elles indiquent notamment la conduite à tenir en cas d'épandage de produits. Différents types de produits absorbants en cas d'épandage sont présents au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Volume d'eau prélevé en 2022 et modalités de recyclage des eaux.
Constats : Le lavage des matériaux est en circuit fermé. Les eaux sont renvoyées dans un premier bassin où elles sont décantées puis passent par sur-verse dans un second bassin (eaux claires).
Observation n° 3 : La mesure de l'eau prélevée par pompage dans le plan d'eau (eaux claires) est facilement réalisable. Par contre l'exploitant indique qu'il est difficile de mesurer les volumes d'eau retournant dans le bassin de décantation (eaux chargées en boues). Transmettre à l'inspection le bilan des prélèvements d'eau 2022 et estimer le rendement du recyclage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'extérieur de la cuve d'huiles usagées présente dans la rétention béton est rouillée et l'exploitant n'a pas d'information sur le dernier contrôle d'étanchéité de cette cuve suite à la reprise du site.
Observations : L'exploitant doit réaliser un contrôle d'étanchéité et indiquer la date de ce contrôle sur la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois